

Société Fermière du Casino Municipal de Cannes
Société anonyme à conseil d'administration
Capital social : 1.891.968 euros
Siège social : 1, Espace Lucien Barrière 06400 Cannes
695 720 284 RCS Cannes

(la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L.236-9 DU CODE DE COMMERCE**

Le Conseil d'administration a établi ce rapport conformément aux articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-6 du Code de commerce.

I – PRÉSENTATION DU PROJET DE FUSION

A. Présentation de la société SIEHM

SIEHM est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Access sous le code ISIN FR0006226791.

Elle a pour objet social :

- la création, l'acquisition et l'exploitation soit directement par la société, soit par voie de location à des tiers, de tous fonds de commerce d'hôtels, de cafés, restaurant, casinos, bars, garages de voitures avec ou sans location de voitures, imprimeries et toutes activités sportives et touristiques, soit en France, soit à l'étranger ;
- la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, et l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous locaux, ainsi que de tout matériel nécessaire à l'exploitation desdits fonds de commerce ; toutes constructions et installations pour les mêmes usages ;
- la cession à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, de tous fonds de commerce exploités par la société et de tous biens meubles ou immeubles servant à l'exploitation de ces fonds de commerce ;
- toutes prises d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusion, souscription ou achat de titres d'actions ou autres, ou de droit sociaux ou de participation dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce est similaire en tout ou en partie ;
- l'activité d'entrepreneur de spectacles et l'exploitation des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la production et la diffusion de spectacles vivants ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Son capital social s'élève à 1.174.656 euros, divisé en 61.824 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. Elle est majoritairement détenue par la Société.

B. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion s'inscrit dans une démarche de réorganisation de la structure juridique du groupe Barrière ayant pour objectif d'en simplifier l'organisation et le fonctionnement.

La Fusion regrouperait ainsi en une seule entité les activités de SIEHM et de la Société, et entraînerait (i) le transfert, au profit de la Société de l'ensemble des actifs et passifs de SIEHM et par suite, (ii) la dissolution de SIEHM.

Par ailleurs, si l'Autorité des marchés financiers en prononce la conformité, une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sera mise en œuvre par la Société de Participation Deauvillaise, après réalisation de la Fusion, sur les actions de la Société non détenues par la Société de Participation Deauvillaise, telles que ces actions existeront après la réalisation de la Fusion. Le prix de cette offre publique de retrait qui sera soumise à l'appréciation de l'Autorité des marchés financiers, sera identique au montant de l'indemnisation réglée dans le cadre du retrait obligatoire.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé, lors de sa réunion du 21 mai 2026, d'approuver le projet de fusion par voie d'absorption de SIEHM par la Société.

II. Principales modalités de la Fusion

1. Modalités juridiques

a. *Régime juridique de la Fusion*

La Société détenant à ce jour plus de 90% des droits de vote de SIEHM et s'engageant à conserver en permanence au moins 90% des droits de vote de SIEHM entre la date du dépôt au greffe du Traité de Fusion et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous), la Fusion relève du régime des fusions simplifiées à 90% et sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L.236-12 du Code de commerce.

La Fusion entraînera, de plein droit, la dissolution sans liquidation de SIEHM à la Date de Réalisation, et la transmission universelle de son patrimoine à la Société dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

b. *Date de réalisation et date d'effet de la Fusion*

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 236-15 du Code de commerce ;
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIEHM (y compris l'approbation de la dissolution sans liquidation de SIEHM et la transmission universelle de son patrimoine à la Société qui en résulteraient) ; et
- la réalisation de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société.

La Fusion et la dissolution de SIEHM qui en résulte seront définitivement réalisées à une date intervenant le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (la « **Date de Réalisation** »), laquelle devra intervenir, sauf accord contraire écrit des Parties, au plus tard le 30 juin 2026.

Il est prévu que la Fusion ait, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2025.

2. Modalités économiques de la Fusion

a. *Commissaire à la fusion*

Le cabinet Finexsi - Expert & Conseil Financier, pris en la personne de Monsieur Olivier Péronnet, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Cannes en date du 28 janvier 2026, avec pour mission d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à cette occasion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers, et d'apprécier les modalités de la Fusion.

Les rapports du commissaire à la fusion seront mis à la disposition des actionnaires de SIEHM dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

b. Comptes de référence de la Fusion

Les stipulations du Traité de Fusion ont été arrêtées par la Société et SIEHM, sur la base des documents suivants :

- les comptes annuels de la Société au 31 octobre 2025, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 25 mars 2026 ;
- les comptes annuels de SIEHM au 31 octobre 2025, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 25 mars 2026.

Conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, les actifs et passifs transmis par SIEHM à la Société dans le cadre de la Fusion seront comptabilisés dans les comptes de la Société pour leur valeur nette comptable au 31 octobre 2025.

Sur cette base, la valeur de l'actif net transmis par SIEHM à la Société s'élèverait à 152.560.787 €, déterminée comme suit :

Montant total des actifs apportés	186.173.109 €
Montant total du passif pris en charge	33.612.322 €
Actif net transmis	152.560.787 €

c. Parité d'échange et méthode d'évaluation

La parité d'échange proposée aux actionnaires de SIEHM est fixée à 2,20 actions de la Société pour 1 action de SIEHM. Les méthodes d'évaluation utilisées et les critères retenus pour procéder à l'évaluation de la Société et de SIEHM aux fins de déterminer cette parité d'échange, notamment les investissements liés à la rénovation du Majestic (estimés entre 300 et 350M€), sont mentionnés en annexe 7.1 du Traité de Fusion.

d. Rémunération de la Fusion

Il ne sera pas procédé à la remise d'actions de la Société en échange des actions de SIEHM qui sont détenues par la Société, soit, à la date du présent rapport, 59.557 actions de SIEHM.

En rémunération de la Fusion, la Société procéderait, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 59.844 euros par la création de 4.987 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12 euros chacune, attribuées aux actionnaires de SIEHM à l'exception de la Société, à raison de 4.987 actions de la Société pour 2.267 actions de SIEHM (l'« **Augmentation de Capital** »).

Ces 4.987 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris dans les meilleurs délais à compter de leur émission, sous le code ISIN FR0000062101.

e. Traitement des rompus

Les actions nouvelles de la Société qui n'auront pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendues conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce. A cette fin, la Société a été informée de l'intention de SIEHM de Participation Deauvillaise de se porter acheteur d'actions de la Société sur le marché, dans le respect des dispositions de l'article 231-39, II, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à un prix égal à celui de l'offre publique qui aura été déposée par SIEHM de Participation Deauvillaise auprès de l'Autorité des marchés financiers, et ce jusqu'à écoulement complet des actions qui, n'ayant pas pu être attribuées dans la Fusion, auront été mises en vente par la Société conformément aux dispositions susvisées.

f. Prime de fusion

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net apporté correspondant aux actions de SIEHM qui ne seront pas détenues par la Société à la Date de Réalisation, et (ii) le montant nominal de l'Augmentation de Capital, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

Le montant de la prime de fusion s'élèverait à 5.534.347,64 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de SIEHM et détenues par la Société à la date des présentes.

g. Boni de fusion

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur de l'actif net apporté par SIEHM correspondant aux actions de SIEHM détenues par la Société à la Date de Réalisation, et (ii) la valeur nette comptable des actions de SIEHM détenues par la Société à la Date de Réalisation, constituera un boni de fusion.

Le montant du Boni de Fusion s'élèverait à 135.935.595,36 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de SIEHM et détenues par la Société à la date des présentes.

h. Opposition des créanciers

Les créanciers de la Société et SIEHM dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront former opposition à la présente Fusion dans les conditions prévues aux articles L.236-15 et R. 236-11 du Code de commerce. Toute opposition devra être effectuée devant le Tribunal de commerce de Cannes.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

* *

*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION